

Nations Unies  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

VINGTIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 456<sup>e</sup>**  
SÉANCE



Lundi 15 novembre 1965,  
à 15 h 25

**NEW YORK**

SOMMAIRE

	Page
Point 35 de l'ordre du jour: Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) . . . . .	1

Président: M. Carlet R. AUGUSTE (Haïti).

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite) [A/5813, A/6013; A/SPC/103 & 106; A/SPC/L.113, L.114 et Corr.1, L.115, L.116]

1. M. AZIZ (Afghanistan), présentant le projet de résolution ayant pour auteurs sa délégation et celle de la Malaisie (A/SPC/L.116), fait observer que ce projet a un caractère humanitaire et non politique. Il a uniquement pour but de permettre aux réfugiés arabes de Palestine de recevoir le revenu des biens qu'ils possèdent dans leur pays ancestral. C'est là une question de bon sens et de justice. M. Aziz ne voit pas pourquoi les Arabes mahométans ou chrétiens ne pourraient pas continuer à rester propriétaires des biens qui leur appartiennent dans un village ou une ville de Palestine, même si ce village ou cette ville est occupé depuis 1948 par les autorités israéliennes. Leur refuser ce droit constitue un acte de discrimination raciale et religieuse du même ordre que les actes typiques de discrimination que le monde entier rejette. Dans un mémoire présenté par la Commission de conciliation en 1961<sup>1/</sup> sur l'historique de ses efforts, on lit qu'un accord a été conclu en 1952 entre la Commission de conciliation et le Gouvernement d'Israël en vue de débloquent les comptes des réfugiés arabes, ainsi que les titres et autres valeurs déposés dans les banques d'Israël. Après certaines difficultés techniques, les opérations de déblocage ont commencé en 1953, date où les premiers versements ont été effectués. En 1956, 2 633 175 livres sterling avaient été libérées. Si l'on a pu adopter une telle solution pour les espèces et les valeurs, il n'y a pas de raison pour ne pas charger un curateur de prendre des dispositions analogues pour verser à chaque réfugié arabe le revenu de ses biens. La Commission de conciliation a informé la Commission politique spéciale qu'un répertoire des propriétaires arabes avait été établi, ce qui facilitera la tâche du curateur. Si tous les biens des réfugiés, qu'il s'agisse de petites maisons, d'immeubles, d'orangeries ou

de terres cultivables, sont maintenant identifiés, les autorités israéliennes n'ont aucun motif de refuser aux réfugiés arabes le revenu de ces biens, quelle que soit la solution politique adoptée pour l'ensemble du problème palestinien.

2. Le projet de résolution est entièrement conforme à la Déclaration universelle des droits de l'homme, où l'article 17 dispose que "toute personne, aussi bien seule, qu'en collectivité, a droit à la propriété" et que "nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété". Les Articles 55 et 56 de la Charte insistent également sur le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Les Arabes de Palestine, eux aussi, peuvent prétendre au bénéfice des droits et des libertés fondamentales. Il n'est que juste et humain de les aider à obtenir le revenu de leurs biens, ce qui soulagerait leur misère, leur permettrait d'élever plus facilement leurs enfants et de recevoir les soins médicaux et autres dont ils ont besoin. Le représentant de l'Afghanistan adresse un appel aux membres de la Commission pour qu'ils s'abstiennent de tout parti pris politique en examinant le projet et se laissent guider uniquement par leur sens de la justice.

3. M. AL-RASHID (Koweït) réaffirme la position de sa délégation au sujet du problème des réfugiés. Il souligne que les Arabes de Palestine ont été expulsés par un acte d'agression. L'Etat d'Israël est illégal, et la délégation du Koweït se refuse à le reconnaître. Il convient de rendre aux Arabes leurs droits à l'indépendance et à la souveraineté nationale.

4. Parlant ensuite du projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.113), M. Al-Rashid souligne que certains aspects de la question ont été négligés et que certaines parties de ce projet peuvent provoquer des malentendus. Par exemple, il n'est fait allusion à aucun moment au désir qu'ont les réfugiés de revenir dans leur pays natal. En revanche, les amendements du Pakistan et de la Somalie (A/SPC/L.114 et Corr.1) présentent des éléments constructifs. Ils s'inspirent d'une attitude réaliste et reconnaissent que l'on ne peut trouver de solution équitable au problème des réfugiés sans respecter pleinement leurs droits. Au quatrième alinéa du préambule, il est dit, conformément aux conclusions du Commissaire général, que le désir des réfugiés de rentrer dans leurs foyers ne faiblit pas. Il importe de trouver une solution, car tout nouveau délai pourrait avoir de graves conséquences pour la situation au Moyen-Orient. Les amendements présentés par le Pakistan et la Somalie devraient être approuvés à l'unanimité.

<sup>1/</sup> A/AC.25/W.81/Rev.2 (miméographié).

5. Les amendements d'Israël (A/SPC/L.115) relèvent de l'attitude qu'a toujours adoptée ce pays en violation flagrante des principes du droit international. Il n'est pas étonnant qu'Israël, qui a toujours refusé de mettre en pratique le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, s'efforce de supprimer toute allusion à ce paragraphe dans ses amendements. Le représentant d'Israël a isolé de leur contexte certains passages du rapport du Commissaire général pour 1964 (A/5813) pour faire état de soi-disant progrès. Or, le seul fait qu'il soit question de prolonger le mandat de l'Office montre que la situation ne s'est pas améliorée. Par ailleurs, Israël s'est efforcé de donner une fausse interprétation des paragraphes 3 et 4 de la résolution 512 (VI). M. Al-Rashid donne lecture du texte complet des paragraphes 3 et 4 de cette résolution en soulignant que l'expression "conformément aux résolutions de l'Assemblée générale sur la Palestine" figure dans ces deux paragraphes. Les amendements d'Israël ne sauraient donc faire illusion à personne: pour Israël, les négociations signifient la capitulation arabe et la paix obtenue au mépris du droit des réfugiés, ce qu'aucun Arabe ne peut accepter. Pour ce qui est du projet de résolution A/SPC/L.116, il contient des suggestions constructives pour protéger les biens des réfugiés, et le représentant du Koweït se prononce en sa faveur.

6. M. DIMECHKIE (Liban) fait observer que deux points ressortent clairement des amendements israéliens: en premier lieu, Israël cherche à se débarrasser du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et, en second lieu, il s'efforce d'annuler légalement tous les droits des Arabes en Palestine sous prétexte de procéder à des négociations sous les auspices de la Commission de conciliation.

7. Le représentant d'Israël a affirmé que les Arabes ont quitté volontairement la Palestine et, qu'étant donné que les armées arabes sont entrées en Palestine le 15 mai 1948, les réfugiés arabes ont perdu tout droit à leur pays natal. C'est là une déformation pure et simple des faits. Les hostilités entre les Etats arabes et Israël n'ont pas commencé le 15 mai 1948. Bien avant cette date, les sionistes avaient commis des actes d'agression contre les Etats arabes et s'étaient livrés à des manœuvres militaires concertées.

8. On peut se faire une idée des méthodes employées par Israël pour expulser les réfugiés, d'après le témoignage donné par un Juif Israélien, M. Nathan Chofski, qui a indiqué clairement que les Arabes ont été expulsés par la force des armes ou séduits par de fausses promesses.

9. A la lumière de ces faits, le Médiateur des Nations Unies, qui était alors le comte Bernadotte, exprimait dans son dernier rapport (A/648) des doutes quant à la politique d'Israël sur la question des réfugiés. La suite des événements n'a fait que confirmer ses craintes, et le grand homme qui avait consacré sa vie au service de la paix a été assassiné. Néanmoins, c'est sur les suggestions du comte Bernadotte que, quelques mois plus tard, l'Assemblée adoptait la résolution 194 (III), dans laquelle le paragraphe 11 affirmait les droits des réfugiés à être rapatriés et à recevoir une compensation.

10. D'après ses amendements (A/SPC/L.115), le représentant d'Israël voudrait que la Commission de conciliation aide les gouvernements intéressés à parvenir à un accord négocié. En fait, il a déjà indiqué la façon dont il entend résoudre le problème: il s'agirait d'un soi-disant échange de biens entre les réfugiés arabes et les Juifs qui ont quitté les pays arabes pour revenir en Israël. Or, comme les représentants de la Syrie et de l'Irak l'ont déjà montré, les deux problèmes ne sont pas comparables. Le problème des réfugiés de Palestine a été créé par une regrettable décision des Nations Unies, et les Arabes ont été expulsés par Israël, alors que les Juifs ont quitté les pays arabes de leur propre gré, sous l'influence des mouvements sionistes. En fait, cet exode partiel des Juifs des pays arabes a entraîné pour ces derniers de nombreux inconvénients, en les privant de la contribution importante que les Juifs pouvaient leur apporter dans le domaine du développement économique, culturel et scientifique.

11. En outre, la Commission de conciliation n'est pas compétente pour trouver une solution au problème des réfugiés; ce problème relève de l'Assemblée générale dont la décision sur cette question figure au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et a été depuis réaffirmée à chaque session. Israël lui-même a reconnu dans le Protocole de Lausanne<sup>2/</sup>, signé le 12 mai 1949, le principe du respect des droits des réfugiés et de la sauvegarde de leurs biens. Cependant, c'était évidemment une tactique pour entrer aux Nations Unies, car, dès qu'il a atteint ce but, il a répudié sa signature.

12. La solution du grave problème des réfugiés ne peut consister que dans l'exécution sincère et honnête des résolutions de l'ONU, et non dans les négociations qu'Israël ne propose que pour dissimuler ses desseins. Certes, on peut se demander quelle sorte de paix pourrait offrir Israël, qui n'a cessé de violer les résolutions des Nations Unies et s'obstine à refuser de les mettre à exécution. Aucune nation n'a, dans le passé, agi si souvent au mépris des Nations Unies; aucune nation n'a été aussi souvent condamnée par le Conseil de sécurité pour ses actes d'agression et le danger qu'elle représente pour la paix. La semaine dernière, l'armée israélienne a attaqué le territoire libanais et détruit un village situé dans la limite de ses frontières. La délégation libanaise fait appel aux membres de la Commission pour que les amendements proposés par Israël soient repoussés massivement.

13. En ce qui concerne le projet de résolution des Etats-Unis, la délégation libanaise estime qu'il ne tient pas compte de certains aspects du problème. En conséquence, elle appuie pleinement les amendements présentés par la Somalie et le Pakistan, qui améliorent considérablement ce projet. La délégation libanaise apprécie également les motifs qui ont dicté le projet de résolution de l'Afghanistan et de la Malaisie (A/SPC/L.116) et recommande aux membres de la Commission de l'adopter.

14. M. HILMY (République arabe unie) bornera ses observations aux amendements israéliens (A/SPC/

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, vol. II, document A/927, annexes A et B.

L.115) et au projet de résolution de l'Afghanistan et de la Malaisie (A/SPC/L.116). La délégation de la République arabe unie rejette les amendements figurant sous la cote A/SPC/L.115 dont l'objet est purement et simplement de nier l'existence du paragraphe 11 de la résolution 194 (III). Les délégations des pays arabes, au contraire, veulent que l'on applique un principe affirmé par les Nations Unies elles-mêmes et qui ne peut faire l'objet d'aucune négociation. En demandant que des négociations aient lieu directement, Israël cherche à fonder le *statu quo* sur de telles négociations. Les amendements du document A/SPC/L.115 ne tiennent aucun compte du fait que le 12 mai 1949, par le Protocole de Lausanne, les autorités israéliennes ont accepté le principe du respect des droits des réfugiés et de la sauvegarde de leurs biens, et que la signature de ce protocole par ces autorités a facilité leur admission à l'Organisation des Nations Unies. Une fois admises à l'Organisation, cependant, les autorités israéliennes n'ont cessé de déclarer qu'elles voulaient régler la question avec les représentants des pays arabes, sans se préoccuper des intéressés eux-mêmes, et Mme Golda Meir a déclaré sans ambages qu'Israël n'accepterait le retour d'aucun réfugié. La Commission ne peut donc que rejeter des amendements qui constituent une déformation de la réalité.

15. Quant au projet de résolution présenté par l'Afghanistan et la Malaisie (A/SPC/L.116), il aura l'appui de la délégation de la République arabe unie.

16. M. FRELINGHUYSEN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation se réserve le droit de faire des observations sur le projet de résolution A/SPC/L.116, lorsqu'elle en aura étudié le texte de façon plus approfondie. Lorsqu'elle a présenté le projet de résolution A/SPC/L.113, la délégation des Etats-Unis a tenté de fournir à la Commission un texte pouvant être accepté par toutes les parties intéressées. Cette délégation a étudié les amendements présentés par Israël, et elle estime que, s'ils étaient adoptés, ils détruiraient l'équilibre du projet de résolution. C'est pourquoi elle demande au représentant d'Israël, comme elle l'a demandé aux représentants de la Somalie et du Pakistan, de ne pas insister pour que ses amendements soient mis aux voix, car s'il le faisait, elle se verrait obligée de se prononcer contre ces propositions.

17. En effet, les amendements d'Israël ne faciliteraient en aucune façon la tâche de l'Office. Le premier des amendements tend à supprimer le troisième alinéa du préambule du projet des Etats-Unis, qui reprend les formules antérieures de l'Assemblée générale et repose sur des précédents. Le deuxième amendement tend à prendre note d'un aspect particulier du rapport du Commissaire général pour la période du 1er juillet 1963 au 30 juin 1964 (A/5813), ce à quoi les Etats-Unis sont opposés étant donné que le deuxième alinéa du préambule du projet des Etats-Unis prend note du rapport tout entier.

18. Les autres amendements d'Israël concernent tous la question des négociations, qui est depuis des années l'un des plus grands sujets de controverse lors de l'examen du problème par l'Assemblée. Dans ces conditions, un appel en vue de négociations

aurait nécessairement un caractère partisan et n'a pas de place dans le projet de résolution.

19. Le projet des Etats-Unis cherche à établir un moyen terme entre les différentes positions en présence et les amendements qui ont été présentés, s'ils étaient adoptés, détruiraient cet équilibre.

20. Si l'un quelconque des amendements proposés devait être adopté, la délégation des Etats-Unis serait amenée à reconsidérer toute sa position sur le projet de résolution.

21. Le PRESIDENT rappelle que la Commission a précédemment accepté d'entendre des personnes constituant la délégation arabe de Palestine. Conformément à cette décision, il invite M. Nakhleh à prendre la parole.

22. M. COMAY (Israël), prenant la parole au sujet d'une question de procédure, déclare que, à sa connaissance, lorsque des personnes sont invitées à prendre la parole devant une commission, il n'y a pas d'exemple qu'elles soient également invitées à faire connaître leur avis sur des projets de résolution. Afin d'éviter tout débat superflu, la délégation d'Israël n'élèvera cependant pas d'objection formelle. Elle tient toutefois à ce que les réserves qu'elle a formulées figurent dans le compte rendu, étant entendu, d'autre part, que la décision de la Commission ne constituerait pas un précédent.

23. M. NAKHLEH (intervenant, conformément à la décision que la Commission a prise le 27 octobre 1965, en tant que membre du Haut Comité arabe pour la Palestine, sans que cette autorisation signifie reconnaissance de cette organisation) déclare que l'Afghanistan et la Malaisie ont présenté dans le document A/SPC/L.116 un projet de résolution dont il faut leur être reconnaissant. Les questions qu'il faut garder présentes à l'esprit, en effet, sont de savoir si les Arabes de Palestine possèdent effectivement des biens dans ce pays, si ces biens produisent un revenu, si les réfugiés ont droit à ce revenu et si les porte-parole des sionistes peuvent sans honte déclarer devant la Commission que ce droit n'existe pas. M. Ben Gourion a reconnu lui-même expressément que les Juifs ne possédaient au moment du partage que 6 p. 100 du territoire de la Palestine. Les 94 p. 100 restants, répartis entre 12 villes et 800 villages, appartiennent donc aux Arabes. Si l'on prend par exemple le cas de Jaffa, on se rappellera que cette ville comptait 70 000 Arabes, chrétiens ou musulmans, et qu'il s'agissait d'une ville florissante où existaient de nombreux commerces, des usines, des entreprises diverses et un riche arrière-pays appartenant en grande partie aux Arabes.

24. Les droits des réfugiés en ce qui concerne les revenus de leurs biens ont été mentionnés par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies lui-même. En 1961, la Commission de conciliation pour la Palestine a présenté un document établi par le Secrétariat/ comportant six annexes ayant trait à la question tant du point de vue historique que du point de vue du droit international. Or, il ressort nettement de ce document que le règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 est applicable aux réfugiés de Palestine. C'est là un

fait important dont la délégation des Etats-Unis, en particulier, devrait tenir compte.

25. Au regard du droit international, le pillage est maintenant considéré comme un crime de guerre. De nombreuses condamnations ont été prononcées de ce chef en vertu du Statut de la Cour de Nuremberg, et on se rappelle en particulier les procès intentés aux entreprises Krupp. Les Etats-Unis ne sauraient appliquer en l'occurrence deux poids et deux mesures. Les sionistes se sont rendus coupables d'un crime de guerre, et il y a lieu d'agir en conséquence, en dehors de toute considération politique, car il s'agit avant tout d'un problème humanitaire.

26. M. EL-BOURI (Libye) déclare que le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/SPC/L.113) n'apporte aucun élément nouveau. Au moment où apparaît dans les camps une troisième génération de réfugiés, on était en droit d'attendre, en cette année qui marque le vingtième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, des mesures plus constructives qui constitueraient tout au moins une étape vers la solution du douloureux problème des réfugiés. Au contraire, on se trouve en présence d'un projet qui ne fait que répéter des résolutions antérieures jamais mises en application. Il s'agit en particulier de la résolution 194 (III), par laquelle l'Assemblée générale entendait résoudre le problème sans poser aucune condition préalable autre que la signature de l'armistice. Le droit des réfugiés est en effet un droit individuel qui ne saurait être subordonné à des négociations entre les pays arabes et Israël. A la veille d'être assassiné, le comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies, avait déclaré dans son rapport (A/648) que les Nations Unies devaient proclamer le droit des réfugiés arabes de regagner leurs foyers en territoire juif le plus rapidement possible, et que le rapatriement de ces réfugiés, leur réinstallation et leur relèvement économique et social, ainsi que le paiement d'une indemnité suffisante pour les biens de ceux qui auraient décidé de ne pas revenir, devaient être contrôlés et facilités par la Commission de conciliation. Lorsque, par la résolution 212 (III) l'Assemblée a créé un fonds d'assistance aux réfugiés, elle ne l'a créé que pour neuf mois, ce qui montre qu'à son avis ce délai était suffisant pour mettre en application les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III).

27. Cependant, Israël n'a jamais eu l'intention d'appliquer les dispositions du paragraphe 11, et il a, au contraire, tout tenté pour le rendre inopérant. Les amendements figurant sous la cote A/SPC/L.115 ne font que confirmer cette attitude. En même temps, Israël reprend le slogan de la négociation. Or, toute négociation est subordonnée à l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et les pays arabes ne peuvent nullement se substituer aux réfugiés de Palestine.

28. La délégation libyenne appuie les amendements présentés par le Pakistan et la Somalie (A/SPC/L.114 et Corr.1). C'est à juste titre que ce texte cite le rapport du Commissaire général de l'Office où il est dit que le désir des réfugiés de rentrer

dans leurs foyers conformément au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) ne faiblit pas. Le texte proposé a en outre le mérite de prier Israël de ne plus faire obstacle à l'application dudit paragraphe 11.

29. Quant au projet de résolution A/SPC/L.116, il représente un acte de justice qui fait honneur à ses auteurs. La délégation libyenne recommande donc ce projet à la Commission en faisant appel à tous les représentants pour qu'ils examinent la question des réfugiés en dehors de toute considération politique, car il s'agit en l'occurrence d'accomplir un geste de solidarité humaine.

30. La délégation libyenne saisit l'occasion qui lui est fournie pour présenter au Commissaire général de l'Office de secours ses félicitations pour la manière dont il s'acquitte de sa tâche.

31. M. DOSUMU-JOHNSON (Libéria) lance un appel à tous les membres de la Commission pour qu'ils s'efforcent avant tout d'alléger les souffrances des réfugiés. A son avis, le projet de résolution présenté par les Etats-Unis (A/SPC/L.113) répond à cette exigence étant donné qu'il comporte des mesures précises pour assurer le fonctionnement de l'Office pendant un temps déterminé. La délégation du Libéria se prononcera en faveur de ce projet de résolution. En même temps, elle demande au Pakistan et à la Somalie, ainsi qu'à Israël, de ne pas insister pour que leurs amendements soient mis aux voix. Il y a lieu en particulier de ne pas s'appesantir sur les dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), qui prête à tellement d'interprétations différentes.

32. Si un vote était demandé sur les amendements qui ont été présentés, la délégation du Libéria estime qu'il faudrait alors prier le Secrétariat de faire distribuer les comptes rendus des débats qui ont abouti à l'adoption de la résolution 194 (III). Cela ne serait toutefois pas nécessaire si les amendements en question étaient retirés. La délégation du Libéria, qui ne peut, faute d'instructions, adopter une position définitive sur ces amendements, se réserve le droit de reprendre la parole selon l'évolution du débat.

33. M. GUELLAL (Algérie) fait observer que le problème des réfugiés de Palestine a été abordé par la plupart des orateurs dans un cadre essentiellement politique, comme étant le résultat d'une agression coloniale, et qu'il était urgent par conséquent de rouvrir le dossier de la Palestine quant au fond, au risque, si l'on n'agissait pas de la sorte, de perpétuer une situation dangereuse pour la paix et la sécurité du Moyen-Orient. C'est pourquoi, tout en appréciant les efforts faits par la délégation des Etats-Unis et sans mettre en doute son désir de contribuer à la solution adéquate du problème des réfugiés, la délégation algérienne craint que, en insistant, comme cela est fait dans tous les paragraphes du dispositif du projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.113), sur les aspects purement techniques du problème, on ne maintienne précisément le *statu quo*; elle souhaiterait en outre que les éléments qui constituent la substance même du problème à l'examen soient mentionnés non dans le préambule, mais dans le dispositif. La délégation

algérienne considère comme anormal et inadmissible que l'attitude de mépris des autorités israéliennes à l'égard des décisions de l'ONU, notamment leur refus d'appliquer le paragraphe 11 de la résolution 194 (III), ne soit pas condamnée, car seule l'application des dispositions pertinentes ouvrirait la voie à un règlement de ce problème tragique. C'est pourquoi les amendements soumis par le Pakistan et la Somalie (A/SPC/L.114 et Corr.1) permettraient, en réaffirmant les droits reconnus, de remédier aux omissions du projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.113), donneraient à ce texte l'équilibre nécessaire et contribueraient par là même à renforcer considérablement les chances d'un règlement définitif du problème.

34. Il importe d'autant plus de mentionner le refus d'Israël d'appliquer le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) qu'aucune solution équitable ne peut être trouvée sans que les droits des réfugiés, que les autorités israéliennes elles-mêmes ont reconnus dans le Protocole de Lausanne, ne soient pleinement respectés. Israël avait effectivement accepté, avant son admission à l'ONU, de discuter avec la Commission de conciliation les mesures visant à assurer le respect des droits et la sauvegarde des biens des réfugiés. Il va sans dire que ces droits ne peuvent faire l'objet d'une négociation quelconque. Personne ne peut accepter les prétentions d'Israël, qui, après avoir colonisé par la force la Palestine, refuse aujourd'hui de respecter les décisions de l'Organisation. C'est pourquoi la délégation algérienne demande à la Commission de rejeter les amendements d'Israël (A/SPC/L.115), qui n'ont d'autre but que de l'induire en erreur.

35. La délégation algérienne apporte son soutien au projet de résolution de l'Afghanistan et de la Malaisie (A/SPC/L.116) parce qu'il est conforme à l'objectif poursuivi. L'Organisation a le devoir, après avoir été à l'origine de la détresse que connaît le peuple de Palestine, d'assumer ses responsabilités à son égard, d'autant que, si elle se trouve impuissante à faire respecter cette décision, on risque de voir s'accélérer le mouvement de désagrégation et de décomposition de l'ONU.

36. M. FARAH (Somalie) dit qu'il n'est pas surpris par la réaction du représentant des Etats-Unis devant les amendements proposés dans le document A/SPC/L.114 et Corr.1. Il tient à préciser une fois de plus les raisons qui ont incité les délégations du Pakistan et de la Somalie à présenter ces amendements. Elles ont voulu sortir une fois pour toutes de la série de résolutions stériles qui ont été adoptées d'année en année, et placer le problème dans sa perspective véritable. C'est dans cet esprit qu'ont été formulés les quatre alinéas du préambule qui constituent le premier amendement. Le représentant de la Somalie rappelle ensuite les circonstances qui, à la suite de la publication du rapport du Médiateur des Nations Unies en Palestine, le comte Bernadotte, ont amené l'Assemblée générale à adopter le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) visant à sauvegarder les biens des réfugiés et à défendre leurs droits. Le but des pays arabes n'est pas, comme le prétend le représentant d'Israël, d'exploiter le problème des

réfugiés à des fins de propagande, mais bien de mettre chacun devant ses responsabilités. A l'argument du représentant des Etats-Unis, selon lequel les amendements qui figurent dans le document A/SPC/L.114 et Corr.1 déséquilibreraient le projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.113), M. Farah répond qu'il ne peut considérer le projet de résolution des Etats-Unis comme un document équilibré et il s'élève contre l'adoption, année après année, de résolutions superficielles qui n'abordent pas le fond du problème.

37. Le représentant de la Somalie dit que, contrairement au projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.113), les amendements du Pakistan et de la Somalie (A/SPC/L.114 et Corr.1) reposent sur la résolution 302 (IV), relative à l'aide aux réfugiés de Palestine, notamment sur les paragraphes 5 et 6 de son dispositif. C'est ainsi que l'on peut se demander pourquoi les Etats-Unis ont omis, dans leur projet de résolution, une allusion au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), évoqué au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 302 (IV). On peut se demander aussi pourquoi, alors qu'il s'agit d'empêcher que la détresse ne règne parmi les réfugiés, comme le veut cette résolution, les Etats-Unis n'ont utilisé, au paragraphe 5 de leur projet de résolution, que des termes vagues et, enfin, pourquoi ils ne prévoient aucune mesure positive en vue de mettre fin à l'aide internationale sous forme de secours. C'est parce qu'elles ne pouvaient accepter cette inertie et qu'elles reconnaissent l'urgence du problème que les délégations du Pakistan et de la Somalie ont voulu remédier aux lacunes du projet de résolution des Etats-Unis en présentant des amendements directement inspirés de la résolution 302 (IV). En conclusion, la délégation somalie considère que le projet de résolution présenté par l'Afghanistan et la Malaisie (A/SPC/L.116) confirme les droits des réfugiés de la manière la plus constructive et aimerait joindre son nom à celui des auteurs.

38. M. DOTSEY (Togo) dit que sa délégation est en faveur de tout effort sincère de nature à contribuer à un règlement du problème des réfugiés de Palestine. Aussi apprécie-t-elle l'effort des Etats-Unis, dont le projet de résolution (A/SPC/L.113), malgré tous les reproches qui lui ont été adressés, constitue un pas important dans cette voie en même temps qu'une synthèse de la discussion générale puisqu'il tient compte des vues exprimées par la plupart des délégations et par le Commissaire général dans son rapport, notamment en ce qui concerne certaines questions pratiques et financières. Quant aux amendements présentés par le Pakistan et la Somalie (A/SPC/L.114 et Corr.1) et par Israël (A/SPC/L.115), il semblerait à la délégation togolaise que la substance en soit pour ainsi dire condensée dans le projet de résolution des Etats-Unis. De plus, la délégation togolaise constate que le troisième amendement proposé dans le document A/SPC/L.114 et Corr.1 et le sixième amendement proposé dans le document A/SPC/L.115 constituent des condamnations réciproques qui ne sont guère de nature à créer une atmosphère favorable à la solution du problème. Elle pense donc qu'il convient de rejeter ces amendements et en appelle aux délégations pour qu'elles apportent leur appui

massif au projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.113).

39. Le PRESIDENT adresse un appel aux membres de la Commission pour qu'ils s'en tiennent stricte-

ment, dans leurs interventions, aux projets de résolution et aux amendements dont la Commission est saisie.

La séance est levée à 17 h 50.